

Arrêt

n° 204 739 du 31 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne, d'ethnie gorane et de religion musulmane.

Vous êtes né le [...] 1992.

Depuis 2012 ou 2013, vous viviez dans la capitale, N'Djamena, avec votre frère Brahim, colonel dans l'armée de votre pays.

Vers le mois de mai 2016, Brahim a des ennuis avec [B. A. A.], général dans l'armée et membre de la famille présidentielle. Ils s'affrontent avec des armes à feu. Les autorités reprochent alors à votre frère de s'en être ainsi pris à son supérieur hiérarchique.

Ainsi, en septembre 2016, un décret présidentiel suspend votre frère de ses fonctions. Il décide alors de rejoindre le FACT (Front pour l'alternance et la concorde au Tchad), mouvement rebelle. Accompagné de Habib, un autre frère, ils rejoignent la Libye et intègrent tous les deux ledit mouvement.

Le 6 novembre 2016, environ treize agents de services de l'Etat se présentent à votre domicile familial où ils vous accusent, vos proches et vous-même, d'être en contact avec des mercenaires, rebelles. Ainsi, ils vous chassent de votre domicile qu'ils occupent aussitôt. Vos proches et vous-même partez dès lors vous installer dans la ville de Massaguet. Votre frère, Ahmed, qui vivait à Abéché arrive dans la capitale. Accusé d'être de connivence avec les rebelles, il est arrêté, emprisonné à Tora-Tora (sic), puis abattu en avril 2017.

Vous prenez la fuite à Massaguet. Entretemps, un tiers vous aide à obtenir un visa auprès de l'Ambassade de France à N'Djamena, pour le compte de la Belgique. De son côté, votre famille finance votre voyage.

Ainsi, le 1er décembre 2016, muni de votre passeport estampillé d'un visa Schengen, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique le lendemain. Le jour suivant, vous partez en France et y introduisez une demande d'asile. Il vous est alors demandé de revenir solliciter la protection internationale en Belgique. Entretemps, vous rejoignez le FACT mais n'avez l'occasion de vous y impliquer faute de temps, obligé de revenir en Belgique.

Vous y retournez le 8 juin 2017 et contactez les services de l'Office des étrangers le jour suivant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez votre crainte de persécution sur le conflit opposant un membre de la famille présidentielle à votre frère Brahim – colonel de l'armée suspendu, ayant entretemps rejoint le FACT. Vous mentionnez ensuite votre propre adhésion à ce mouvement rebelle d'opposition en compagnie d'un autre frère, Habib. Vous parlez également de l'occupation de votre domicile familial par un membre de la famille présidentielle après que la vôtre en a été chassée en novembre 2016. Vous évoquez enfin la mort d'un troisième frère, Ahmed, tué par vos autorités après qu'elles l'ont accusé, à tort, d'avoir attenté à la vie du général [A. T.]. Cependant, force est de constater que vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, article judiciaire, rapport d'organisation de défense des droits humains, plainte ou tout autre document attestant de l'ancien statut de militaire de votre frère Brahim, des ennuis de votre famille avec un membre de la famille présidentielle et de la mort de votre frère, Ahmed, tué par vos autorités nationales.

L'absence de documents objectifs est d'autant plus surprenante que l'arrêt des services de votre frère Brahim, colonel de l'armée, par décret présidentiel est un événement de nature à être relayé par les médias officiels, telle la radiation de quatre officiers de votre pays par le président Idriss Déby en avril dernier (voir documents joints au dossier administratif). De la même manière, l'assassinat de votre frère, Ahmed, tué par vos autorités nationales, après qu'il a été accusé d'être impliqué dans la mort d'un officier de l'armée, est également un fait de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux et internationaux ainsi que des organisations de défense des droits de l'Homme. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Concernant encore votre frère, Ahmed, à la question de savoir qui l'a tué, vous répondez : « Un était chauffeur de [B. A. A.], un autre était le chauffeur d'un général assassiné à la frontière entre Tchad et Soudan, ils sont à quatre. Je dirais que c'est [B. A. A.]. Ils ont apporté quatre autres personnes, mais je ne suis pas sûr que c'est eux » (p. 14, audition). Finalement, vous restez évasif sur ce point. Vous l'êtes également lorsque vous êtes interrogé sur le lieu où il avait été arrêté. En effet, vous dites : « J'espère que c'était à N'Djamena parce qu'avant que je quitte, il était à N'Djamena. Certains disent à N'Djamena et d'autres disent, Abéché » (p. 15, audition). A la question de savoir également quand il avait été arrêté, vous ne répondez pas. De même, vos déclarations demeurent approximatives lorsque vous évoquez les circonstances de sa mort. Vous affirmez que des amis du quartier vous ont rapporté que votre frère a été assassiné avec neuf ou treize personnes (p. 9, audition). Interrogé sur les identités de ces personnes, vous dites : « Je ne connais pas les noms complets ; ils ne sont pas de ma famille. Je sais qu'il y avait Youssouf et mon frère Ahmed ; c'est tout » (p. 15, audition).

Outre l'absence du moindre document probant, toutes vos déclarations imprécises quant aux circonstances de l'arrestation de votre frère Ahmed et de son assassinat empêchent davantage le Commissariat général d'y prêter foi. En effet, même si ces événements se sont déroulés après votre départ de votre pays, il est raisonnable de penser que les membres de votre famille restés dans votre pays et/ou vous-même ayez effectué des démarches officielles, avec l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'homme, pour tenter d'élucider ces points, dénoncer les responsables et/ou les punir. A ce propos, à la question de savoir quelles sont les démarches éventuelles que vous auriez effectuées, vous déclarez : « Depuis que j'ai entendu que Ahmed et Youssouf ont été tués, je cherche mais je suis sûr que c'est Brahim qui l'a tué » (p. 15, audition). Notons que de telles déclarations imprécises, laconiques et dénuées de consistance ne reflètent d'aucune manière la réalité de la gravité des faits relatifs à votre frère Ahmed. En effet, au regard de votre niveau d'instruction honorable et de votre aptitude à naviguer sur Internet (pp. 2 et 7, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez effectué des démarches officielles depuis que vous avez été informé de ces faits il y a près de quatre mois (pp. 14 et 15, audition).

Quant à votre frère, Brahim, vous le présentez comme un ancien colonel de l'armée de votre pays (pp. 6 et 11, audition). Pourtant, devant les services de l'Office des étrangers, vous étiez imprécis au sujet de son grade, déclarant qu'il était soit colonel, soit capitaine (p. 13 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif, point 5). Or, pareil constat est de nature à remettre en cause la réalité du statut allégué de votre frère et, plus largement, ses ennuis allégués ainsi que ceux de votre famille découlant dudit statut. Ensuite, outre le grade de capitaine, vous ne pouvez citer les autres grades qu'il a eus avant de devenir colonel. De même, vous ne pouvez davantage communiquer la(les) fonction(s) qui étai(en)t la(les) sienne(s) dans l'armée, vous contenant de dire qu'il partait en mission. De plus, vous n'êtes pas en mesure de situer la période, ne fût-ce qu'approximative, depuis laquelle il avait intégré l'armée (p. 11, audition). En outre, interrogé sur sa situation actuelle, vous dites vaguement qu'il a rejoint le FACT en Libye, sans aucune précision quant à la localité. Vous restez tout aussi imprécis au sujet de sa fonction ou son rôle au FACT, disant ignorer ce qu'il en est. Plus largement, vous dites ne rien savoir lorsque vous êtes interrogé sur ses activités au sein du FACT (pp. 3, 5 et 6, audition). Pourtant, dans un premier temps, vous affirmez que votre frère a plusieurs amis également membres du FACT qui vous donnent de ses nouvelles. Confronté à vos déclarations avec toutes vos méconnaissances en rapport avec sa situation actuelle au FACT, vous vous rétractez dans un second temps pour soutenir que c'est plutôt vous qui avez des amis au FACT avec qui vous communiquez via le réseau social WhatsApp (p. 6, audition). En tout état de cause, dès lors que vous êtes en contact avec des personnes présentes dans le mouvement précité, il est raisonnable de penser que vous les avez interrogées au sujet du rôle précis de votre frère au sein dudit mouvement et que vous sachiez nous en parler avec précisions. Vous expliquez vos lacunes en prétendant que vos amis du FACT ont juré de garder secrètes les informations du FACT (p. 7, audition). A supposer même que tel soit le cas, il convient de souligner que les informations relatives à votre frère dont vous faites preuve ici de méconnaissances sont basiques et ne concernent nullement de quelconques opérations armées sur le terrain. Partant, votre explication à vos lacunes n'est pas satisfaisante.

Par ailleurs, vous ne pouvez davantage pas nous informer sur la nature réelle du conflit ayant opposé votre frère au membre de la famille présidentielle, le général [B. A. A.] (pp. 9 et 11, audition). Pourtant,

vous en aviez été informé pendant que vous étiez encore dans votre pays avec votre frère. Aussi, alors qu'après sa fuite, il est resté en contact téléphonique avec son épouse qui logeait au même domicile que vous, vous n'avez jamais manifesté le moindre intérêt pour lui parler au téléphone pour l'interroger ou même questionner son épouse à ce sujet (pp. 12 et 13, audition). Or, au regard de la qualité et du statut de cette personne en conflit avec votre frère, il est raisonnable de penser que vous vous êtes intéressé sur la nature exacte dudit conflit, d'autant plus qu'il avait débouché sur la suspension de votre frère par décret présidentiel. Votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation est de nature à démontrer l'absence de crédibilité de ce conflit allégué prétendument à l'origine de l'adhésion de votre frère au FACT. Notons que ce constat remet davantage en cause la réalité de la présence de votre frère Brahim au FACT.

S'agissant de votre frère Habib, également présent sur le front parmi les combattants du FACT, vous ignorez aussi ses activités et sa localisation précises en Libye (p. 7, audition). Or, comme cela a déjà été souligné supra, dès lors que vous êtes en contact avec des personnes présentes dans ce mouvement, il est raisonnable de penser que vous les avez aussi interrogées au sujet du rôle précis de votre second frère et que vous sachiez nous en parler avec précisions.

De plus, vous dites ignorer si le FACT a publiquement dénoncé la situation de vos trois frères ainsi que celle de l'ensemble des membres de votre famille, reconnaissant ne pas vous en être intéressé (pp. 12 et 13, audition). Or, pareille absence d'intérêt en rapport avec ce point est de nature à porter davantage atteinte à votre récit.

De manière générale, dès lors que vous avez vous-même adhéré au FACT en France, il est aussi raisonnable de penser que vous avez interrogé la hiérarchie de cette organisation sur la situation exacte de vos deux frères qui participent aux affrontements armés sur le terrain et que vous sachiez nous en parler de manière exhaustive. Il est également raisonnable de penser que vous sachiez si ce mouvement a publiquement dénoncé les persécutions infligées par le pouvoir tchadien aux membres de famille de deux de ses combattants. Au regard de tous les constats lacunaires qui précèdent, la présence de vos deux frères au FACT n'est pas crédible. Dès lors, il n'est davantage pas permis de croire aux faits de persécution que vous dites avoir subis avec les membres de votre famille, notamment en raison de la présence de vos deux frères au sein du FACT.

Dans le même ordre d'idées, vous affirmez que depuis le 6 novembre 2016, votre domicile familial est occupé par un membre de la famille présidentielle, depuis que votre famille en a été chassée. Or, neuf mois après, vous n'êtes toujours pas en mesure de communiquer l'identité de cette personne qui s'en est accaparée illégalement. Vous n'avez également effectué aucune démarche officielle pour tenter d'obtenir cette importante information (pp. 9 et 14, audition). Notons que votre inertie supplémentaire en rapport avec cette autre préoccupation démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit.

Plus largement, à la question de savoir si vous connaissez l'une ou l'autre association de défense des droits de l'homme active dans votre pays, vous répondez par la négative et admettez n'avoir cherché aucun renseignement à ce sujet (p. 12, audition). Pourtant, derechef, au regard de votre niveau d'instruction honorable – BAC – et considérant que vous dites savoir naviguer sur Internet depuis 2013 (p. 2, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez effectué de telles recherches ; que vous ayez trouvé l'Association Tchadienne pour la Promotion et la Défense des Droits de l'Homme (ATPDH) avec ses différentes coordonnées de contact et que vous l'ayez contactée pour dénoncer les faits de persécution infligés à votre famille et vous aider à identifier puis punir les responsables de l'assassinat de votre frère Ahmed, de l'occupation illégale de votre domicile et vous aider à obtenir réparation et tenter de recouvrer vos droits.

De surcroît, vos déclarations lacunaires relatives au FACT permettent davantage de remettre en cause l'appartenance réelle de vos deux frères à ce mouvement. Elles permettent également de remettre en cause la sincérité de votre propre adhésion au dit mouvement, à supposer cette dernière réelle. Ainsi, vous dites que le FACT est la Fondation pour l'alternance et de la concorde au Tchad (sic) (p. 3, audition). Pourtant, d'après l'information objective jointe au dossier administratif, il s'agit du Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad. Ensuite, vous dites ignorer depuis quand le FACT a été créé. Vous affirmez ensuite que le siège de ce mouvement se trouve en France, mais pas au Tchad (p. 4, audition). Or, le FACT a été créé le 8 avril 2016 et a son siège à Tanoua, au Tchad (voir documents joints au dossier administratif). Interrogé sur la localisation des centres d'entraînement du FACT, vous restez silencieux (p. 10, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif

renseigne que la base opérationnelle du FACT se trouve dans la région de Tanoua, au Tchad, mais qu'il dispose aussi d'un centre d'entraînement situé à Djebel Saoudah, dans le sud de la Libye. En ayant deux frères et des amis présents au FACT et en ayant vous-même adhéré à ce mouvement, il est raisonnable d'attendre que vous mentionniez des informations exactes sur ce mouvement. De même, vos déclarations lacunaires sur le FACT démontrent aussi que la raison réelle de votre adhésion, à supposer cette dernière effective, n'a uniquement pour but que de créer les conditions pour vous voir octroyer la protection internationale. En effet, auparavant, vous n'aviez jamais exercé une quelconque activité politique dans votre pays (pp. 4 et 15, audition).

Enfin, votre départ légal de votre pays est un indice supplémentaire qui démontre davantage que vous n'avez jamais eu d'ennuis personnels avec vos autorités nationales (p. 17 et copie du passeport jointe au dossier administratif).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'attestation du BUREAU FEDERAL FACT – EUROPE à votre nom, notons d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui en amoindrit fortement la force probante. Ensuite, alors que le signataire de ce document soutient que vous êtes militant du FACT, vous commencez par confirmer cette information, avant de vous rétracter et de déclarer n'avoir participé à aucune activité de ce mouvement (pp. 3 et 4, audition). Notons que ce constat supplémentaire affecte davantage la force probante de ce document pour lequel le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances exactes de sa rédaction. En tout état de cause, ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes de votre récit.

Quant à votre passeport, il ne peut davantage restaurer la crédibilité de votre récit puisqu'il n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile mais mentionne plutôt des données biographiques vous concernant (identité, nationalité, profession) qui ne sont pas remises en cause par la présente décision. Ce document n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.3. Par une note complémentaire du 7 novembre 2017, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme

« réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Après l'examen du dossier de la procédure et, notamment, la prise de connaissance des documents annexés à la note complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée n'est pas suffisante pour remettre en cause la crédibilité des faits allégués par le requérant. En outre, le Conseil considère que l'instruction de la présente demande d'asile est également insuffisante et ne lui permet pas de se forger une opinion quant à la réalité des faits invoqués par le requérant. Pour pallier cette lacune dans l'instruction, il convient notamment de procéder à une nouvelle audition du requérant et d'entreprendre des recherches concernant les documents annexés à la note complémentaire du 7 novembre 2017 ; à cet égard, le Conseil observe que l'un de ces documents est un communiqué de presse d'un procureur général et qu'une recherche y relative, en raison de la publicité qui entoure une pièce de cette nature, ne devrait donc pas présenter d'importantes difficultés.

3.6. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 18 août 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE